

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_137

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau expose au
Conseil Communautaire :

**Objet : : Tarifs Eau
Potable et
Assainissement :
Validation montants
appliqués pour les
redevances de
l'Agence de l'Eau
Loire Bretagne**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau
instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux
d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties
les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution
d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des
dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Communauté de
Communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des
réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable
et du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre
cube d'eau vendu.

Certifié exécutoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-
12-2 à L. 2224-12-4 ;

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D.
213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur
la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux
d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence
de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025
à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses
articles 2.4 et 2.5 ;

AR Prefecture

VUS les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau
potable des communes de Saint Didier en Velay et de La Séauve sur Semène passés
entre la Communauté de Communes Loire Semène et l'entreprise VEOLIA entrés en
vigueur le 1er janvier 2011 et notamment son article 39 et suivants (sur le
recouvrement et le reversement de la part collectivité).

043-244301131-20241210-20241210-D-137-DE
Reçu le 17/12/2024

Considérant que la Communauté de Communes Loire Semène, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0,28€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et celle d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire ou au gestionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes Loire Semène les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ou le gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire ou au gestionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la la Communauté de Communes Loire Semène les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ou le gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes Loire Semène de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire ou le gestionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes Loire Semène de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire ou le gestionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_137-DE
Reçu le 17/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,022 € HT / m³,
- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,092 € HT / m³,
- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

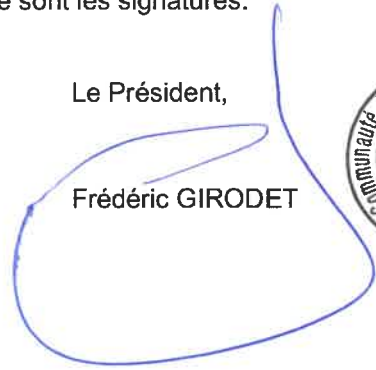
Le Secrétaire de séance

François MARCEAU



Le Président,

Frédéric GIRODET



AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_137-DE
Reçu le 17/12/2024